



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction Départementale des Territoires**

Service Eau et Biodiversité

Affaire suivie par : Christine LLORET

Tel : 02 54 55 76 68 - Fax : 02 54 55 75 73

[ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr)

La Directrice

à

DREAL Centre-Val de Loire

SEIR

5 Avenue Buffon

CS 96407

45064 ORLEANS Cedex 2

(à l'attention de Mme Sandrine Nougier)

Blois, le 31 juillet 2019

Objet : Demandes d'autorisations uniques - Parc éolien des Grands Pâturaux à Genouilly (18) et Maray (41) – sites A, B et C

Référence ANAE des dossiers :

AEU\_41\_2019\_35\_MARAY - ENERCON - GRANDS PATUREAUX A

AEU\_41\_2019\_36\_MARAY - GENOUILLY(18) - ENERCON -GRANDS PATUREAUX B

AEU\_41\_2019\_37\_MARAY - GENOUILLY(18) - ENERCON -GRANDS PATUREAUX C

Par saisine informatique du 02 juillet 2019, vous avez sollicité l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) au titre de la recevabilité de trois dossiers de demandes d'autorisations environnementales uniques relatives à la création du parc éolien des Grands Pâturaux sur les communes de Genouilly (18) et Maray (41) – sites A, B et C.

Ce dossier appelle de ma part les observations et contributions suivantes à l'instruction de cette demande :

**Volet urbanisme**

Le projet est situé en zone non constructible de la carte communale de Maray où les équipements collectifs (catégorie dont relèvent les éoliennes dans la mesure où l'énergie produite sera revendue) sont autorisés, à la condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages. L'avis de la CDPENAF et de la CDNPS seront requis. Le projet est par ailleurs situé en zone d'aléa argile moyen et faible.

**Volet climat, air, énergie**

Le projet contribue à l'atteinte des objectifs nationaux en matière d'EnR. Dans l'étude d'impact, les objectifs régionaux sont rappelés en faisant référence au SCRAE et au SRE (SRE annulé par la juridiction administrative). Il aurait pu être fait référence au SRADDET dont les objectifs sont ambitieux (100% de la consommation d'énergie régionale couvert par la production régionale EnR en 2050). La procédure d'adoption du SRADDET est certes non aboutie, mais le projet a été arrêté le 20/12/2018.

Bien que l'exploitation d'éoliennes n'engendre aucun rejet atmosphérique, le climat et la qualité de l'air sont abordés dans l'étude d'impact en se référant aux stations de mesures de Blois et de Bourges.

**Volet biodiversité**

Nous rejoignons l'analyse de la DREAL / Service eau et biodiversité du 24 juillet 2019 (avis annexé au présent courrier) sur la nécessité de compléter le dossier sur les aspects relatifs à la biodiversité.

Par ailleurs, par saisine informatique du 30 juillet 2019, vous avez sollicité la DDT pour une analyse complémentaire du dossier relatif au site d'implantation B concernant l'instruction du projet au titre de la rubrique 3310 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature « loi sur l'eau » : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais). Nos éléments de contribution sur ces aspects étant attendus au plus tard pour le 29 août 2019, nous vous les transmettrons comme convenu avec mes services ce jour dans un complément à la présente contribution.

P/la Directrice Départementale des Territoires, par intérim,  
La Directrice Adjointe



Corinne BIVER